Date d'édition : 22/08/2023



Référentiel de Paye



200663

Indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

1. Identification

Code BJ	200663
Libellé bulletin de Paie	IND.EXAMENS SUPPL.
Code PAY	0663
Libellé	Indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
Référence	200663
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200663_MI_IND.EXAMENS_SUPPL..pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-795 du 31 août 2001 relatif à l'indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière		EQUP0100649D
Arrêté du 22 novembre 2002 fixant le montant de l'indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière		EQUP0201784A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Date d'édition : 22/08/2023

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels mentionnés à l'article L. 221-5 du code de la route pour effectuer des examens pratiques de catégorie B.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière effectuent des examens pratiques de catégorie B ou de catégories C, D, E (C) et E (D).

3.5 Autres conditions

Il est attribué une indemnité :

- aux agents publics ou contractuels par examen pratique - aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière pour neuf unités d'examen pratique effectuées sur une journée

L'unité d'examen pratique s'entend comme le module hors circulation ou le module en circulation de l'épreuve, ces deux modules composant l'examen pratique dans son ensemble.

Les examens pratiques sont effectués à titre volontaire et au-delà de la durée réglementaire du travail.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES - CAT B

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé à 15,00 euros par examen pratique de catégorie B.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

2 - IND EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES - CAT C D E

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité pour une journée de neuf unités d'examen pratique de catégories C, D, E (C) et E (D) effectuées sur une journée est fixé à 4,57 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Date d'édition : 22/08/2023

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	orsoment
5.5 Periodicité de Ve	a sement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	valorisation valorisation
Type de revalorisation	Commentaire

Туре	Commentaire
NON	